

RÉSOLUTION
EUROPÉENNE

adoptée

le 30 avril 2009

N° 78
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*sur la communication de la Commission européenne
sur sa stratégie politique annuelle pour 2009
(COM (2008) 72 final).*

*Le Sénat a adopté la résolution européenne dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 57 rect. et 369 rect. (2008-2009).

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 2 du Traité sur l'Union européenne sur les objectifs de cohésion économique et sociale,

Vu l'article 16 du Traité instituant la Communauté européenne,

Vu les deuxième et troisième alinéas de l'article 86 du Traité instituant la Communauté européenne,

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 9 du Traité de Lisbonne,

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la résolution européenne du Sénat n° 89 (2004-2005) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (E 2520) adoptée le 23 mars 2005,

Vu la Communication de la Commission européenne du 20 novembre 2007 « Un marché unique pour l'Europe du 21^e siècle » accompagnant la communication intitulée « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen » (COM (2007) 725 final),

Vu la Communication de la Commission européenne du 23 octobre 2007 « Programme législatif et de travail de la Commission pour 2008 » (COM (2007) 640 final - E 3692),

Vu la Communication de la Commission européenne du 13 février 2008 « Stratégie annuelle pour 2009 » (COM (2008) 72 final),

Considérant que l'article 16 du Traité instituant la Communauté européenne souligne le rôle joué par les services d'intérêt économique général dans la « *promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union* » et invite la Communauté et les États membres à veiller « *à ce que ces services fonctionnent sur la base des principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions* » ;

Considérant que selon la déclaration du Conseil « Marché intérieur » du 28 septembre 2000, « *l'application des règles du marché intérieur et de la concurrence doit permettre aux services d'intérêt économique général d'exercer leurs missions dans des conditions de sécurité juridique et de viabilité économique qui assurent entre autres les principes d'égalité de traitement, de qualité et de continuité des services* » ;

Considérant que l'Union européenne, par l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général pour promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;

Considérant les conclusions du Conseil européen de Barcelone par lesquelles les États membres de l'Union européenne ont demandé à la Commission de proposer une directive-cadre sur les principes relatifs aux services d'intérêt économique général ;

Considérant que ces conclusions constituent une base légale suffisante pour mener à bien ce projet essentiel qui participe pleinement à la réalisation des objectifs de solidarité mais aussi de cohésion économique et sociale ;

Considérant que l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le protocole n° 9 du Traité de Lisbonne sur les services publics offrent désormais une base juridique claire pour l'adoption d'une législation ;

Considérant que le Sénat, par sa résolution n° 89 (2004-2005), adoptée le 23 mars 2005, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, a appelé la Commission européenne « à formuler une proposition d'instrument juridique communautaire relatif aux services d'intérêt économique général » ;

Considérant que le rapport du Conseil économique et social du 17 avril 2008 insiste sur la nécessité de préserver les spécificités des services sociaux d'intérêt général ;

Considérant qu'une garantie accrue des services d'intérêt général contribuerait à renforcer la solidarité et la cohésion sociale dont les citoyens européens ont aujourd'hui besoin, notamment pour répondre aux conséquences des crises économique et sociale qui frappent aujourd'hui de plein fouet les citoyens européens ;

Considérant que toutes les incertitudes juridiques européennes concernant les services d'intérêt général doivent être levées ;

Regrette l'insuffisance des propositions faites sur les services d'intérêt général :

– dans la stratégie politique de la Commission européenne pour l'année 2009 ;

– dans l' « *Agenda social renouvelé* » 2010-2015 ;

Demande à la Commission européenne de prendre des initiatives en vue de conforter le statut des services d'intérêt général ;

Demande l'inscription dans la stratégie politique de la Commission européenne pour l'année 2009 d'une proposition d'instrument juridique communautaire relatif aux services d'intérêt général ;

Demande que, dans la perspective du renouvellement de la Commission européenne au 1^{er} novembre 2009, soit confiée à un commissaire européen la charge de garantir la prise en compte dans toutes les politiques communautaires des services publics, de leur niveau de qualité et de leur bon fonctionnement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 2009.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER